Département de Lot et Garonne

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

COMMUNE DE MONTPEZAT

Compte rendu de Séance Ordinaire
du 18 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal convoqué par Madame le Maire, le douze novembre s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Jacqueline SEIGNOURET, Maire.

Présents : Mme Jacqueline SEIGNOURET, Mr. CARREGUES Patrick, , Mr. BENOIST Cyril, Mr. FLEURY David, Mr. ROSSI Tino, Mr CABAS Gérard, Mr SOULIE Cédric, Mme BORDES Christine, Mme FOURES Solange, Mr GODEAS Philippe, Mr ROCHELLI Didier, Mr JOURDAIN Christian.

Absent : Mme LAMIRE Maryline
Excusé : Mme BOUCHET Stéphanie et Mr REY Jean-Claude
Pouvoir : Mme BOUCHET Stéphanie donne pouvoir à Mme le Maire
Mr REY Jean-Claude donne pouvoir à Mr ROSSI Tino
Secrétaire de Séance : Mr Cédric SOULIE

Madame le Maire ouvre la séance.

Ordre du jour :

Délibération

- Ouverture de poste d'adjoint technique principal de 2° classe,
- Demande de l'Outil en main pour un local supplémentaire,
- Statuts du chenil fourrière,
- Convention de mise à disposition des voies communales – Communauté de Communes,
- CDG 47 – Convention de partenariat retraite CNRACL,
- Vente d'une Bande Dessinée,
- Ad'Ap – Etude de devis (2 architectes et 1 bureau d'étude),
- Etude de devis en vue de la création des plans des cimetières via infogéo,
- Etude en vue de la réalisation d'un emprunt,
- Rue Pé de Bit ajout d'un numéro (2),

Questions Diverses :

- ✓ Parole aux Commissions,
- ✓ Parole aux Elus,

... /...

&&&&&&&&&&&&

Délibération 77/2019

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 septembre 2019

Publié le 25 novembre 2019
Transmis à la Préfecture le 25 novembre 2019

Vu le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019.

&&&&&&&&&&&&

Délibération 78/2019

Avancement de grade Filière technique Création d'emploi d'adjoint technique principal de 2° classe

Publié le 25 novembre 2019
Transmis à la Préfecture le 25 novembre 2019

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique paritaire,
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame le Maire explique qu'en raison de l'obtention de l'examen professionnel par agent technique de la cantine, il y lieu de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2° classe.

Madame le Maire précise également que le second agent technique à l'entretien communal peut également du fait de son ancienneté prétendre à l'avancement de grade d'adjoint technique principal de 2° classe et qu'il y a lieu également de créer l'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :
- suppression de deux emplois d'agent technique de 2° classe à temps complet à compter du 1er juin 2019 pour le premier (lauréat de l'examen) et du 1er juillet 2019 pour le second.

- création de deux emplois d'adjoint technique principal de 2° classe à temps complet à compter du 1er juin 2019 pour le premier (lauréat de l'examen) et du 1er juillet 2019 pour le second.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide pour l'agent lauréat de l'examen
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Décide pour le second agent
par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

- **fixe** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1er juin 2019.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Filière Grade - Catégorie	**Effectif budgétaire**	**Effectif Pourvu**
Service Administratif		
Adjoint Administratif 1° Classe - C	1	1
Service Technique		
Adjoint Technique 2° Classe - C	2	2
Adjoint Technique Principal 2° Classe C	2	2
Service Social		
Agent spécialisé Principal 2° Classes des écoles maternelles - C	1	1

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Filière Grade - Catégorie	**Effectif budgétaire**	**Effectif Pourvu**	Heures
Service Technique			
Adjoint Technique 2° Classe - C	1	1	21/35 °
Service Social			
Agent spécialisé 1° Classes des écoles maternelles – C	1	1	22/35°
Service Administratif			
Adjoint Administratif 2° Classe - C	1	1	15/35°

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Filière Grade - Catégorie	**Effectif budgétaire**	**Effectif Pourvu**	Heures
Service Administratif Adjoint Administratif 2° Classe - C	1	1	19/35°

&&&&&&&&&&&&&

Délibération 79/2019

Demande de l'Association Outil en Main

Publié le 25 novembre 2019
Transmis à la Préfecture le 25 novembre 2019

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de l'Association l'outil en main. Monsieur JOURDAIN, Président de l'Association prend la parole afin de donner des explications. par L'association demande un local supplémentaire ceci par le fait qu'il y a de plus en plus d'enfants qui ont rejoint l'association. Egalement par le fait que deux nouveaux ateliers vont être créés, à savoir l'atelier maçonnerie et l'atelier forgeron.
Par mesure de sécurité pour les enfants, il est demandé que soit mis à disposition le petit atelier de l'agent technique. Il est proposé, par l'association, de faire dans le grand atelier technique, un local adapté pour l'agent technique de la commune.

Monsieur JOURDAIN quitte la salle du Conseil.

Les élus ne sont pas favorable pour donner ce local à l'association l'outil en main car il y aura un problème d'accès à l'atelier, seul le grand portail sera accessible. En cas de coupure d'électricité, il n'y aura plus aucun accès.
De plus, l'agent communal doit avoir un local adapté et plus ou moins chauffé. Le grand atelier ne présente pas les caractéristiques d'un local adapté.

Monsieur JOURDAIN reprend sa place dans la salle et la réflexion des élus lui est présentée.

Il est demandé de ne pas prendre de décision et de demander l'avis de l'agent technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Décide d'avoir un entretien avec l'agent technique.

&&&&&&&&&&&&&&&

Délibération 80/2019

Modification des Statuts du SIVU47 Chenil Fourrière de Lot et Garonne

Publié le 25 novembre 2019
Transmis à la Préfecture le 25 novembre 2019

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les statuts du syndicat du SIVU Chenil Fourrière de Lot et Garonne ont été adoptés le 10 août 2012 par arrêté préfectoral n° 2011223-0027.
Depuis cette date, les communes ont pu évaluer les compétences intercommunales par l'établissement public et mesurer l'intérêt des évolutions possibles.
Il apparait nécessaire aujourd'hui de modifier les statuts de l'établissement afin de faciliter la mise en œuvre des réunions de l'organe délibérant et permettre plus de fluidité et de réactivité dans la prise des décisions ayant trait à son fonctionnement.
Les modifications envisagées portent sur les points suivants :
- création d'un collège électoral par les communes membres d'un même secteur,
- Election de délégués titulaires et suppléants eu sein de chaque collège électoral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Accepte la modification des statuts de l'établissement et de créer ainsi la notion de collège électoral.

ANNEXE

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Reçu le

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

PRÉAMBULE

Le 10 novembre 1989, le département de Lot-et-Garonne a décidé d'engager une déclaration d'utilité publique en vue de la création d'un chenil fourrière départemental afin de permettre aux communes de Lot-et-Garonne de répondre aux obligations résultant de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), article imposant aux collectivités locales de disposer d'une fourrière ou du service d'une fourrière « apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 »
Dans un premier temps, la gestion de la fourrière a été confiée à l'association « Chenil départemental de Lot-et-Garonne » regroupant l'ensemble des communes de Lot-et-Garonne, par convention en date du 22 décembre 1995.

Par la suite, **le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a été créé par arrêté préfectoral le 22 août 2005.**

Article 1 : Constitution du syndicat

En application de l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre les communes, dont la liste figure en annexe, un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière, située à Caubeyres, dans le cadre de la mission dévolue aux communes en ce qui concerne les animaux errants.

Il peut également, dans le cadre de sa mission, assurer le gardiennage d'animaux de propriétaires connus placés sous arrêté des maires, de la police ou des tribunaux dans les cas d'urgence en raison d'un danger sanitaire ou de sécurité.

Le syndicat pourra exercer ses compétences pour le compte de communes extérieures au département et non adhérentes. Son intervention fera l'objet d'une convention entre le président du syndicat dûment autorisé à cet effet par le comité syndical et la commune concernée. Cette convention précisera les conditions d'exécution et les conditions financières du service fourni. Ces conditions financières sont définies par le comité syndical. Elles sont révisables chaque année.

Dans le cadre des articles du CRPM faisant référence aux animaux errants, le SIVU :

- organise et assure le transport des animaux errants ou divagants sur la voie publique vers la fourrière départementale et saisis par les autorités communales,
- peut venir en aide aux communes pour la capture d'animaux difficiles par le prêt de cages de capture, de lasso ou par la délivrance de conseils et de coordonnées d'entreprises spécialisées dans la capture.

En aucun cas la fourrière n'est habilitée à capturer les animaux sur la voie publique, ni chez les particuliers.

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Reçu le 02/12/2019

A l'arrivée sur le site, le SIVU :

- vérifie leur identification,
- procède à la recherche des propriétaires (Art. L211-25 du CRPM) et à leur restitution quand ils sont réclamés,
- assure la garde de ces animaux pendant les délais prescrits par le CRPM (Art. L211-25),
- assure la surveillance sanitaire des animaux.

Concernant les animaux accidentés :

Tout animal accidenté sur une commune doit être transféré vers un cabinet vétérinaire qui assurera les premiers soins d'urgence (ou l'euthanasie). Les soins prodigués sont à la charge financière de la commune. En effet, la fourrière n'est pas une structure vétérinaire adaptée pour assurer des soins d'urgence ni pour faire des examens complémentaires.

Lorsque l'état de l'animal sera stabilisé, et qu'il aura reçu les soins de premiers secours, l'animal pourra être récupéré par la fourrière directement au cabinet vétérinaire sur ordre du maire de la commune.

Le cabinet vétérinaire transmettra alors par écrit au vétérinaire de la fourrière le diagnostic et le traitement médical mis en place. C'est à partir de ce moment-là que l'animal sera pris en charge par la fourrière.

Au-delà des délais prescrits par la loi (8 jours ouvrés), si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions suivantes :

- Remis à son propriétaire s'il se fait connaître avant cession à un refuge,
- Après avis du vétérinaire :

* le gestionnaire cède l'animal à titre gratuit aux associations disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer des animaux à l'adoption.

* si le vétérinaire en constate la nécessité, et en dernier recours, il procède à l'euthanasie. (article L211-25 du CRPM).

Le transfert des animaux aux associations de protection animale s'effectue au moyen de fiches de liaison.

* *Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et chats non identifiés admis à la fourrière.*

Article 3 : Fonctionnement

Art. 3.1 Le comité syndical

Le SIVU est administré par un organe délibérant appelé comité syndical

Art. 3.1.1 Représentation des communes

Chaque commune membre élit un délégué municipal titulaire et un délégué suppléant qui constitue, avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral, sans personnalité juridique. Les communes membres se répartissent en 12 secteurs intercommunaux correspondant exactement au périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il est précisé que les communes de Clermont-Soubiran et Grayssas sont rattachées au secteur de Porte d'Aquitaine (voir annexe).

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Reçu le 02/12/2019

Art. 3.1.2 Liste des secteurs

1 / Agen Agglomération
2 / Val de Garonne
3 / Grand Villeneuvois
4 / Albret
5 / Fumel
6 / Confluent
7 / Bastides
8 / Coteaux et Landes de Gascogne
9 / Lauzun
10 / Lot et Tolzac
11 / Porte d'Aquitaine + Clermont-Soubiran et Grayssas
12 / Duras

Art 3.1.3 Détermination du nombre de conseillers

Les délégués municipaux élisent, au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical dont le nombre est fixé en fonction de la population du secteur concerné, selon les règles suivantes :

Population	Nbre élus titulaires	Nbre élus suppléants
5 000 à 19 999	3	3
20 000 à 39 999	5	5
40 000 à 59 999	7	7
60 000 à 79 999	9	9
80 000 à 99 999	11	11

La population à prendre en compte est la population municipale légale recensée au 1er janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

En application de l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Article 4 : Le bureau

Le comité syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un bureau constitué de 15 membres dont la répartition est fixée en annexe.

Article 4.1 : La présidence

Le bureau ainsi constitué élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Rec

Article 5 : Budget et comptabilité

Le budget du SIVU pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes :

En vertu de l'art. L5212-19 du CGCT, les recettes du SIVU comprennent notamment :

* les cotisations et contributions des membres,
* les sommes qu'il reçoit des particuliers, des collectivités adhérentes ou ayant passé une convention, des administrations publiques en échange des services rendus,
* les subventions de l'Etat, de la région, du département,
* le produit des dons et legs,
*le produit des emprunts

Dépenses :

Les dépenses du SIVU comprennent les dépenses figurant à l'art.L5212-18 du CGCT.

La comptabilité du SIVU est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Cotisations ou contributions

Les communes membres contribuent en fonction des compétences transférées. Le montant de ces contributions est fixé par délibération du comité syndical.

Les cotisations des membres, basées sur un montant par habitant, devront être honorées avant la fin du premier trimestre de l'année budgétaire.

Article 7 : Siège

Le SIVU du chenil fourrière de Lot-et-Garonne est située au lieu-dit Lasgraouettes commune de Caubeyres.

Ce site d'environ 2 ha est mis à disposition par le conseil départemental de Lot-et-Garonne. Il fait l'objet d'une convention signée par les deux parties et pour une durée de 10 ans renouvelable.

Article 8 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : Autres dispositions

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Article 10 : Règlement intérieur

Afin de préciser toutes les modalités pour déterminer la fonction, le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants pour un bon fonctionnement du chenil fourrière, un règlement intérieur sera établi. Il pourra être modifié à tout moment sur proposition du président, après accord du bureau et du comité syndical.

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Reçu le 02/12/2019

ANNEXES

1 / LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES PAR SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

2 / RÉPARTITION DES MEMBRES DU BUREAU PAR SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Reçu le 02/12/2019

I / LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

AGEN AGGLO

Agen	Le Passage	Bon-Encontre
Boé	Foulayronnes	Pont-du-Casse
Layrac	Colayrac-Saint-Cirq	Castelculier
Brax	Astaffort	Estillac
Roquefort	Sainte-Colombe-en-Bruilhois	Saint-Hilaire-de-Lusignan
Laplume	Sérignac-sur-Garonne	Lafox
Moirax	Aubiac	Caudecoste
Bajamont	Saint-Pierre-de-Clairac	Saint-Caprais-de-Lerm
Sauvagnas	Saint-Nicolas-de-la-Balerme	Sauveterre-Saint-Denis
Fals	Saint-Sixte	Cuq
Marmont-Pachas		

VAL DE GARONNE

Marmande	Tonneins	Sainte-Bazeille
Clairac	Virazeil	Gontaud-de-Nogaret
Beaupuy	Le Mas-d'Agenais	Meilhan-sur-Garonne
Fourques-sur-Garonne	Cocumont	Seyches
Castelnau-sur-Gupie	Samazan	Marcellus
Birac-sur-Trec	Fauillet	Lafitte-sur-Lot
Montpouillan	Fauguerolles	Lagupie
Caumont-sur-Garonne	Varès	Puymiclan
Calonges	Saint-Pardoux-du-Breuil	Escassefort
Mauvezin-sur-Gupie	Saint-Martin-Petit	Saint-Barthélemy-d'Agenais
Villeton	Grateloup-Saint-Gayrand	Longueville
Lagruère	Couthures-sur-Garonne	Saint-Sauveur-de-Meilhan
Gaujac	Caubon-Saint-Sauveur	Sénestis
Saint-Avit	Jusix	Agmé
Taillebourg		

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Reçu le 02/12/2019

GRAND VILLENEUVOIS

Villeneuve-sur-Lot	Sainte-Livrade-sur-Lot	Pujols
Bias	Casseneuil	Laroque-Timbaut
Lédat	La Croix-Blanche	Hautefage-la-Tour
Saint-Étienne-de-Fougères	Saint-Antoine-de-Ficalba	Dolmayrac
Fongrave	Allez-et-Cazeneuve	Sainte-Colombe-de-Villeneuve
Monbalen	Castella	Saint-Robert
Cassignas		

ALBRET

Nérac	Lavardac	Mézin
Barbaste	Buzet-sur-Baïse	Vianne
Feugarolles	Montesquieu	Bruch
Francescas	Moncrabeau	Sos
Moncaut	Montagnac-sur-Auvignon	Réaup-Lisse
Lamontjoie	Lasserre	Calignac
Xaintrailles	Espiens	Lannes
Fieux	Sainte-Maure-de-Peyriac	Saumont
Poudenas	Saint-Vincent-de-Lamontjoie	Nomdieu
Pompiey	Fréchou	Andiran
Thouars-sur-Garonne	Saint-Pé-Saint-Simon	Mongaillard

FUMEL

Fumel	Montayral	Penne-d'Agenais
Saint-Sylvestre-sur-Lot	Monsempron-Libos	Saint-Vite
Condezaygues	Trentels	Cuzorn
Tournon-d'Agenais	Saint-Georges	Saint-Front-sur-Lémance
Sauveterre-la-Lémance	Dausse	Blanquefort-sur-Briolance
Lacapelle-Biron	Trémons	Auradou
Bourlens	Frespech	Cazideroque
Massoulès	Anthé	Thézac
Masquières	Courbiac	Massels

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Reçu le 02/12/2019

BASTIDES

Monflanquin
Villeréal
Monbahus
Boudy-de-Beauregard
Beaugas
Paulhiac
Saint-Étienne-de-Villeréal
Montagnac-sur-Lède
Bournel
Lacaussade
Moulinet
Sérignac-Péboudou
Dévillac
Saint-Martin-de-Villeréal
Monviel
Castillonnès
Saint-Eutrope-de-Born
Castelnaud-de-Gratecambe
Lougratte
Pailloles
Cahuzac
Salles
Douzains
Rives
Ferrensac
Rayet
Cavarc
Mazières-Naresse
Saint-Maurice-de-Lestapel
Cancon
La Sauvetat-sur-Lède
Saint-Aubin
Monségur
Savignac-sur-Leyze
Laussou
Gavaudun
Montaut
Lalandusse
Saint-Quentin-du-Dropt
Montauriol
Tourliac
Parranquet
Doudrac

CONFLUENT

Aiguillon
Clermont-Dessous
Bazens
Razimet
Frégimont
Saint-Salvy
Cours
Lacépède
Madaillan
Sembas
Port-Sainte-Marie
Puch-d'Agenais
Galapian
Saint-Pierre-de-Buzet
Nicole
Saint-Léger
Granges sur Lot
Laugnac
Montpezat
Saint Laurent
Damazan
Bourran
Saint-Léon
Lagarrigue
Monheurt
Ambrus
Saint Sardos
Lusignan Petit
Prayssas

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Reçu le 02/12/2019

COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

Casteljaloux	Bouglon	Sainte-Marthe
Houeillès	La Réunion	Sainte-Gemme-Martaillac
Villefranche-du-Queyran	**Grézet-Cavagnan**	Fargues-sur-Ourbise
Anzex	Argenton	Labastide-Castel-Amouroux
Saint-Martin-Curton	Durance	Poussignac
Caubeyres	Guérin	Beauziac
Antagnac	Pompogne	Pindères
Leyritz-Moncassin	Romestaing	Ruffiac
Allons	Sauméjan	Boussès

LAUZUN

Miramont-de-Guyenne	Saint-Pardoux-Isaac	**Lauzun**
Lavergne	Roumagne	La Sauvetat-du-Dropt
Allemans-du-Dropt	Saint-Colomb-de-Lauzun	Agnac
Moustier	Bourgougnague	Montignac-de-Lauzun
Peyrière	Puysserampion	Armillac
Cambes	Ségalas	Montignac-Toupinerie
Laperche	Lachapelle	

LOT ET TOLZAC

Castelmoron-sur-Lot	Le Temple-sur-Lot	Monclar
Verteuil-d'Agenais	Pinel-Hauterive	Tombebœuf
Saint-Pastour	Laparade	Montastruc
Coulx	Brugnac	Labretonie
Hautesvignes	Tourtrès	Villebramar

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Reçu le 02/12/2019

DURAS

Duras	Lévignac-de-Guyenne	Saint-Sernin
Loubès-Bernac	Monteton	Saint-Pierre-sur-Dropt
Villeneuve-de-Duras	Pardaillan	Saint-Jean-de-Duras
Soumensac	Savignac-de-Duras	Saint-Astier
Auriac-sur-Dropt	Baleyssagues	Esclottes
Sainte-Colombe-de-Duras	Saint-Géraud	

PORTE D'AQUITAINE

Puymirol	Beauville	Saint-Jean-de-Thurac
La Sauvetat-de-Savères	Saint-Maurin	Saint-Romain-le-Noble
Cauzac	Tayrac	Saint-Urcisse
Dondas	Blaymont	Saint-Martin-de-Beauville
Engayrac	Grayssas	Clermont Soubiran

COMMUNE SOUS CONVENTION :

Commune de Lamothe-Landerron - département de la Gironde

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-802019-DE
Reçu le 18/11/2019

2 / REPARTITION DES MEMBRES DU BUREAU

Les communes membres sont représentées selon les règles suivantes :

Secteurs	Elus au bureau syndical
Agen agglomération	2
Val de Garonne	2
Grand Villeneuvois	2
Albret	1
Fumel	1
Confluent	1
Bastides	1
Coteaux et Landes de Gascogne	1
Lauzun	1
Lot et Tolzac	1
Porte d'Aquitaine + Clermont-Soubiran et Grays-sas	1
Duras	1
TOTAUX	**15**

&&&&&&&&&&&&

Délibération 81/2019

Convention de mise à disposition de la communauté de communes des voies communales

Publié le 25 novembre 2019
Transmis à la Préfecture le 25 novembre 2019

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L 1321-1, L 1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, à la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Montpezat, antérieurement compétente, et la communauté de communes.

La mise à disposition à lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

La convention de mise à disposition des voies communales ainsi que le tableau d'inventaire des voies communales de la commune de Montpezat a été adoptée par délibération au Conseil Communautaire du 24 octobre 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 14voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Approuve la convention de mise à disposition des voies communales ainsi que le tableau d'inventaire des voies communales de la commune de Montpezat.

Autorise Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition.

ANNEXE

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-812019-DE
Reçu le 02/12/2019

Procès-verbal de mise à disposition de voies communales dans le cadre du transfert de la compétence « Création, Entretien et aménagement de voiries d'intérêt communautaire » à la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas

ETABLI ENTRE :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représentée par son Président, M. Michel MASSET ; dont le siège est situé Rue Racine-47 190 AIGUILLON, agissant en vertu d'une délibération n°152-2019..en date du24./12./2019.

D'UNE PART ET,

La Commune de Montpezat d'Agenais représentée par Mme Jacqueline SEIGNOURET, Maire, sise 1 place de la Mairie-47360 Montpezat d'Agenais, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18/11./2019.

D'AUTRE PART,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés par Arrêté n°47-2019-03-26-002, définissant le contenu de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » et les critères de définition de l'Intérêt Communautaire ;

Vu la convention de mise à disposition de voirie du 31 janvier 2003 ;

Considérant qu'au titre des compétences de la Communauté de communes figure « la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, a l'exception du droit d'aliénation (prise en charge par le bénéficiaire des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens) ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de la voie transférée en précisant sa consistance, sa situation juridique ;

Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert des terrains suivants :

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-812019-DE
Reçu le 02/12/2019

Article 1- Mise a disposition des équipements existants

La Commune de Montpezat d'Agenais met à la disposition de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ses Voies Communales et ses rues, selon le détail annexé.

Les voies communales sont mises à disposition en l'état où elles se trouvent au 24/10/2019.

Article 2- Droits et obligations

La remise de ces voies a lieu à titre gratuit.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des voies transférées.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas prend en charge les dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des voies transférées, conformément aux statuts en vigueur.

Article 3- Assurances diverses

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune dès l'entrée en vigueur de cette convention.

Article 4-Dispositions financières

Coût

Les biens mis à disposition le sont par la commune gratuitement

Valeur

Les biens à disposition sont évalués à la valeur de 532 315.53 €.

Article 5- Durée

La présente convention prend effet à sa signature sans limitation de durée.

Article 6-Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, la commune de Montpezat d'Agenais et la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Tout contentieux en cours à la signature de cette convention seront poursuivis par la commune.

Article 7-Avenant

Toute modification des clauses de la présente convention ;

Tout ajout ou retrait des voies transférées ;

Feront l'objet d'un avenant, soumis à délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune de Montpezat d'Agenais et du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Le présent procès-verbal prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-812019-DE
Reçu le 02/12/2019

Vu et établi contradictoirement par la Commune de Montpezat d'Agenais et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le 06/11.../2019.

En quatre exemplaires originaux dont un qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

A Aiguillon le 06 NOV. 2019

Pour la Commune de Montpezat d'Agenais,

Le Maire,

Jacqueline SEIGNOURET

Pour la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas,

Le Président,

Michel MASSET

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-812019-DE
Reçu le 02/12/2019

INVENTAIRE DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMMUNE DE MONTPEZAT

VOIE	NOM	NOUVELLE DENOMINATION	LOCALISATION		Longueur	Surface
			Début	Fin	m	m²
VC1	de Granges		RD 13	limite Granges/Lot	3 440	12 040
VC2	de Dolmayrac		Limite Dolmayrac	RD 13	3 207	12 062
VC3	de Saint Jean		RD 13	limite du Temple	2 504	8 013
VC4	du Temple sur Lot		Limite Cours	limite du Temple	3 076	9 843
VC5	de Saint Médard à Bernamidou		VC 501	RD 13	3 736	11 581
VC6	de la Vallée de la Beausse		VC 501	Limite Cours	2 645	8 200
VC7	de Malpeyre		VC 11	RD 13	2 265	6 795
VC8	de Fustié		RD 13	Limite St Sardos	1 980	5 940
VC10	de Larigné		VC 1	limite du Temple	378	1 134
VC11	de Montpezat		Limite St Sardos	rue du Bourg	1 200	3 480
VC12	de Floirac		VC 15	RD 13	530	1 484
VC13	de Ferran		VC 1	limite du Temple	1 770	5 664
VC14	de Floirac à Prayssas		Limite Prayssas	RD 13	12	38
VC15	de Floirac		RD 13	VC 12	630	1 764
VC101	de Pince Guerre		VC 3	limite du Temple	1 443	4 473
VC501	de Laugerie à Bernamidou		RD 13	Limite Cours	3 020	9 362
VC502	de Lussac à Sauvage		Limite Le Temple sur Lot	Limite St Sardos	1 940	7 760
VC503	de Lafouquerie		RD 298	Limite St Sardos	19	67
rue 1	du Presbytère	Rue Bouyssou	Place du Dr Manec	Sans issue	70	250
rue 2	de l'Eglise	Rue du Château	Place du Dr Manec	Entrée du Chateau	120	420
rue 3	Transversale	Rue du 19 Mars 1962	Rue de la République	RD 13	37	130
rue 4	Transversale		Rue de la République	Rue Pé de Bit	35	135
~~rue 4~~	~~de la Mairie~~		~~6 place de la Mairie~~			
rue 5	Rue SO de Montpezat	Rue du Pé de Bit	Rue de la République	sans issue	170	510
rue 6	rue du Bourg	Av du Pt du Jour	RD 13	RD 13	300	1 100
		rue de la République			230	900
Place	du Dr Manec + impasse des lilas					360
Place	de la Mairie	de la Mairie				560
Parking	parking de l'Église					250
Parking	parking de l'école	Place Olivier Lebrère				600
Parking	parking du Moulin					870
				Total	34 757	115 785

&&&&&&&&&&&&

Délibération 82/2019

Adhésion à la convention « Retraite CNRACL »

Publié le 25 novembre 2019
Transmis à la Préfecture le 25 novembre 2019

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que notre collectivité adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (C.D.G. 47).

La convention « Retraite » pour la période 2014-2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2020-2022.

Cette nouvelle convention prendra effet au 1er janvier 2020 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- L'information de vos agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le C.D.G.47 demande à la collectivité une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à 150 € (cent cinquante euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Décide d'adhérer à la convention « **Retraite CNRACL » 2020-2022**, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la participation annuelle forfaitaire seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer la convention « **Retraite 2020-2022** » et tous actes s'y rapportant.

ANNEXE

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

CDG 47
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Lot-et-Garonne

Convention
« Retraite C.N.R.A.C.L. »
2020-2022

entre

la collectivité

---

et

le Centre Départemental de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

ENTRE :

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne

dont le siège est :
53 rue de Cartou
CS 80050
47 901 AGEN cedex 9

représenté par Monsieur Jean DREUIL, son Président

dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 08 octobre 2019

d'une part,
ci-après désigné « le C.D.G. 47 »

ET

la collectivité : Commune de Montpezat

dont le siège est :
1 place de la Mairie
47360 Montpezat

représenté(e) par Mme SEIGNOURET Jacqueline, Maire

dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal

en date du 18 / 11 / 2019

d'autre part,
ci-après désignée « La COLLECTIVITE »

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :

- vu les articles 23 et 24 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au terme de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« II.-Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

...

16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

... »

Au terme de l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée :

« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.»

C'est dans ce cadre que les parties contractantes ont prévu de signer une convention venant préciser le rôle d'intermédiaire du C.D.G.47 auprès de ses collectivités et établissements affiliés, volontairement ou obligatoirement. Pour ce faire, il s'appuie sur deux principales missions :

- l'information et la formation multi-fonds au profit des collectivités et de leurs agents ;
- l'intervention sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que représentante de la C.N.R.A.C.L.

Le C.D.G.47 pourra être amené à proposer aux collectivités affiliées adhérentes un avenant à la présente convention en fonction des textes législatifs et réglementaires qui pourraient être publiés.

En dématérialisant ses prestations sur la plateforme « e-services », la C.N.R.A.C.L. appelle ainsi les collectivités à gérer les dossiers de leurs agents et à maîtriser une règlementation particulièrement complexe. C'est pourquoi, le C.D.G. 47 s'engage à accompagner les collectivités signataires pour remplir ce rôle.

Par la signature de la présente convention, la COLLECTIVITÉ se voit proposer un suivi individualisé, agent par agent, grâce à l'adhésion de cette dernière à l'équipe du Partenariat Retraites du C.D.G. 47 prenant en compte, à la fois :

- les demandes des collectivités employeurs,
- les demandes des agents en activité,
- la complexification de la règlementation, des procédures, des évolutions et des projets en matière de retraite,
- l'approfondissement de la dématérialisation des échanges,
- la poursuite du droit à l'information des actifs.

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

DANS CE CONTEXTE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer le rôle du C.D.G. 47 à l'égard de la COLLECTIVITÉ consistant en :

- une mission d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités affiliées et établissements et de leurs agents,
- une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que gestionnaire de la C.N.R.A.C.L.

Afin d'assurer ces missions, le C.D.G. 47 s'appuie sur sa plateforme de services et les mobilise pour garantir le suivi des dossiers des agents en activité des collectivités affiliées signataires.

A ce titre, l'équipe du Partenariat Retraites travaille de manière transversale avec l'ensemble des pôles du C.D.G.47 et notamment avec les équipes Carrières, Finances-Ressources Humaines, Secrétariat Administratif du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

Par la présente, les parties précisent leurs engagements réciproques et les moyens financiers et logistiques à mettre en œuvre.

Article 2 - PÉRIMETRE

Le C.D.G.47 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de l'ensemble des collectivités signataires de la convention.

Article 3 - MISSIONS

mission d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités affiliées

Le C.D.G.47 assure auprès de l'ensemble des collectivités affiliées signataires une mission d'information sur les droits à la retraite de leurs agents en activité :

- en matière
  - de règlementation,
  - de procédures,
  - d'évolutions législatives et réglementaires et
  - de projets.
- au titre des fonds suivants
  - la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.),
  - la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.) et
  - l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.).

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

- via
  - la diffusion de toute information par l'utilisation d'outils d'échanges tels qu'Internet, les courriels, le téléphone et tout support papier,
  - l'organisation de réunions publiques d'information générale,
  - la tenue de séances thématiques,
  - des formations des gestionnaires sur demande de la collectivité,
  - des rendez-vous au C.D.G.47 voire des déplacements en collectivité dans le cadre de dossiers très complexes.

mission d'information multi-fonds au profit des agents en activité des collectivités affiliées

Le C.D.G.47 assure auprès de l'ensemble des actifs des collectivités affiliées signataires une mission d'information :

- sur leurs droits à la retraite,
- au titre des fonds suivants
  - la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.),
  - la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.) et
  - l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.).
- par
  - des conseils téléphoniques,
  - des courriels,
  - tout support papier,
  - des entretiens personnalisés avec les agents des collectivités affiliées signataires, au C.D.G.47, sous réserve de prises de rendez-vous par la collectivité employeur (avec, de préférence, la présence d'un gestionnaire des ressources humaines de la collectivité).

mission d'intervention et d'assistance

Le C.D.G.47 assure une mission d'intervention et d'assistance auprès des collectivités affiliées, pour le compte de leurs agents en activité :

- pour les processus suivants
  - l'immatriculation de l'employeur (annexe 1),
  - l'affiliation de l'agent (annexe 2),
  - la régularisation de périodes (annexe 3),
  - la validation des services de contractuels de droit public (annexe 4),
  - le rétablissement auprès du Régime Général et de l'I.R.C.A.N.T.E.C. -RTB- (annexe 5),
  - la liquidation des droits à pension normale, d'invalidité, de réversion d'actif et provisoire (annexe 6),
  - la mise en œuvre du droit à l'information : Compte Individuel Retraite [C.I.R.] & Estimation Indicative Globale [E.I.G.] (annexe 7).

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

- Concernant les dossiers dématérialisés (immatriculation, affiliation, liquidation des droits à pension et mise en œuvre du droit à l'information), la COLLECTIVITÉ mandate le C.D.G.47 à agir pour son compte et en son nom auprès de la C.N.R.A.C.L. et de ses services.

  Le C.D.G.47 a pour tâche de compléter, modifier et/ou valider les dossiers dont les données sont fournies par la COLLECTIVITÉ.

  Il réalise les missions précitées par saisie sur la plateforme « e-services » de la C.N.R.A.C.L.

- Concernant les dossiers non dématérialisés (régularisation, validation et rétablissement), le C.D.G. 47 a pour tâche de contrôler les données fournies par la COLLECTIVITÉ et de les transmettre à la C.D.C.

mission d'estimations de pension

Le C.D.G.47 assure une mission d'étude relative aux départs à la retraite des agents des collectivités affiliées signataires (annexe 8) :

- avec simulations de pension.
- au titre de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.).
- via - des appels téléphoniques
  - des courriels,
  - tout support papier.

mission d'intervention et d'assistance

Le C.D.G.47 assure une mission d'intervention et d'assistance auprès des collectivités affiliées, pour le compte de leurs agents en activité :

- pour : - les fiches de liaison de la C.A.R.S.A.T. dans le cadre des dossiers de pensions de la C.N.R.A.C.L.
  - les déclarations individuelles modificatives [D.I.M.] de l'I.R.C.A.N.T.E.C. dans le cadre des dossiers de validation de services de la C.N.R.A.C.L.
- au titre de la C.N.R.A.C.L.
- par contrôle et saisie.

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

Article 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

La COLLECTIVITÉ adhérente s'engage à signer la présente convention à compter du 1er janvier 2020 -date de son entrée en vigueur- et à fournir, concomitamment, au C.D.G. 47, les éléments suivants :

- la liste nominative de ses agents de droit public (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur emplois permanents, à temps complet et non complet) selon l'état ci-annexé à la convention ou *via* un fichier numérique. Cet effectif sera figé pour la durée de la convention en cours, à savoir trois ans, en ce qui concerne la tarification,
- les informations et documents figurant aux annexes 1 à 8 en fonction des dossiers à traiter et en respectant impérativement les délais mentionnés.

Article 5 - RESPONSABILITÉS DES DEUX PARTIES

Le C.D.G.47 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la COLLECTIVITÉ et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligentés, des justificatifs nécessaires, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la C.D.C., la COLLECTIVITÉ ne saurait engager la responsabilité du C.D.G.47 de quelque manière que ce soit.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter du 1er janvier 2020.
Cette convention sera renouvelée pour la même durée sauf dénonciation expresse 3 mois avant la date d'échéance par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour la bonne exécution de cette mission, le C.D.G.47 perçoit une contribution financière globale et forfaitaire de la COLLECTIVITÉ signataire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public (stagiaire, titulaire, contractuel de droit public sur emploi permanent, à temps complet ou non complet) :

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

La prestation est facturée dans les conditions suivantes (délibération du Conseil d'Administration du 08 octobre 2019) :

- collectivités de 1 à 3 agents	75 euros par an
- collectivités de 4 à 6 agents	150 euros par an
- collectivités de 7 à 9 agents	225 euros par an
- collectivités de 10 à 14 agents	350 euros par an
- collectivités de 15 à 19 agents	475 euros par an
- collectivités de 20 à 29 agents	725 euros par an
- collectivités de 30 à 59 agents	1 475 euros par an
- collectivités de 60 à 99 agents	2 475 euros par an
- collectivités de 100 à 149 agents	3 725 euros par an
- collectivités de 150 à 199 agents	4 577 euros par an
- collectivités de 200 à 249 agents	5 229 euros par an
- collectivités de plus de 250 agents	5 947 euros par an

Le règlement de la participation de la COLLECTIVITÉ interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le C.D.G. 47 à la date anniversaire de la convention.

La contribution financière peut être modifiée à l'initiative du Conseil d'Administration du C.D.G. 47.

Le relèvement sera alors immédiatement notifié à la COLLECTIVITÉ.

Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision.

Article 8 - DIVERS

8.1 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entres elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

8.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

8.4 Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

8.5 Droit applicable et différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Article 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des Données à Caractère Personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

9.1. Définitions

Le CDG 47 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente Convention les définitions suivantes ;

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

9.2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la mission objet de la présente Convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement et la mise à jour.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la gestion des dossiers pour la C.N.R.A.C.L Les données collectées sont destinées aux services concernés de la collectivité ainsi que, le cas échéant, et uniquement pour les données qui les concernent, à la C.N.R.A.C.L. ainsi qu'à la C.D.C. La collecte de ces données a un caractère règlementaire.

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

9.3. Obligations du CDG 47 envers la collectivité

a. Obligations générales

Le CDG 47 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente Convention,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente Convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
  - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b. Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par un courriel à montpezat.meunie@wanadoo.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

c. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le CDG 47 aide la collectivité pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le CDG 47 aide la collectivité pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

d. Mesures de sécurité

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

e. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 47 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

f. Délégué à la protection des données

Le CDG 47 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

À tout moment la collectivité peut se rapprocher du CDG 47 en saisissant le Délégué à la Protection des Données en charge de la mission RGPD à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion du Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050 –
47901 AGEN CEDEX 9

g. Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

h. Documentation

Le CDG 47 met à la disposition de la collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

9.4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47

a. Obligations Générales

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données visées dans la présente Convention.
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47.

AR PREFECTURE
047-214701906-20191118-822019-DE
Reçu le 02/12/2019

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CDG 47.

b. Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

c. Exercice des droits des personnes

La collectivité doit répondre, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

à Agen,

le

Pour le C.D.G. 47

CENTRE DE GESTION LOT-ET-GARONNE Fonction Publique Territoriale

Monsieur Jean DREUIL
Président du Centre de Gestion
de Lot-et-Garonne

à Montpezat

le 25 / 11 /2019

Pour la COLLECTIVITÉ (signature & cachet)

Le Maire
Jacqueline SEIGNOURET

Madame/Monsieur

Qualité

MAIRIE MONTPEZAT D'AGENAIS Lot-et-Garonne

&&&&&&&&&&&&&&

Délibération 83/2019

Vente d'une bande dessinée

Publié le 25 novembre 2019
Transmis à la Préfecture le
25 novembre 2019

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la bande dessinée écrite par Sébastien DAMOUR concernant la guerre de 100 ans entre Montpezat et Saint Sardos vient de sortir sous l'intitulé « L'étincelle de Saint Sardos et la guerre de Cent Ans éclata ».

Cette bande dessinée est vendu au prix de 14.90 €.
Madame le Maire précise que la commune vient de faire l'acquisition de 22 bandes dessinées. Elle propose de les mettre à la revente aux particuliers au même tarif soit 14.90 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Donne un avis favorable à Mme le Maire afin que celles-ci soient vendues au tarif de 14.90 €.

&&&&&&&&&&&&&&

Information 40/2019

Ad'ap

Publié le 25 novembre 2019

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs devis ont été demandés concernant la mise en accessibilité de plusieurs bâtiments et espaces public de la commune.

Nous avons actuellement deux devis et attendons de recevoir prochainement un autre architecte afin qu'il nous fasse également des propositions.

&&&&&&&&&&&&&&

Délibération 84/2019

Etude de devis en vue de l'accès à un logiciel de gestion de cimetières sur InfoGéo47,

Publié le 25 novembre 2019
Transmis à la Préfecture le
25 novembre 2019

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser les plans des cimetières afin qu'une gestion correcte des concessions soit réalisée.

Pour cela, il est nécessaire de réaliser une mission de prises de vues aériennes par Drones des 6 cimetières de notre commune de Montpezat. Suivant le devis établi, la mission se réaliserait sur 2 jours. Ceci pour un montant de 915.00 € TTC.

Une fois cette mission réalisée, les photos seront transmise au CDG 47 (Centre de Gestion 47) afin qu'elles soient intégrées au niveau de l'application INFOGEO47 Cimetières pour laquelle nous devrons au préalable passer une convention ponctuelle de numérisation avec le CDG47.
La journée de travail du CDG47 en vue d'intégrer les images est de 360.00 € la journée. Pour notre commune, le coût pour la

numérisation pourrait s'élever entre 540 € et 720€.
A cela, il sera nécessaire d'ajouter la formation au logiciel InfoGéo47 soit 290 € la journée quel que soit le nombre d'agents à former.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Donne un avis favorable pour la réalisation d'une mission de prises de vues aériennes par Drones des 6 cimetières pour un montant de 915.00 € TTC.

Donne un avis favorable afin de signer la convention ponctuelle de numérisation avec le CDG47.

Donne un avis favorable à l'intégration des images et à la formation des agents communaux.

Mme le Maire nomme Mme BORDES responsable.

&&&&&&&&&&&&&

Délibération 85/2019

Financement des Travaux
Réalisation d'un emprunt

Publié le 25 novembre 2019
Transmis à la Préfecture le
25 novembre 2019

Madame le Maire informe Conseil Municipal que vu les dépenses qui vont être engagées en vue de la réalisation de travaux au niveau des logements DAPP et VIDAL et la baisse régulière des dotations et taxes, il serait peut-être nécessaire de prévoir un emprunt afin de ne pas grever le budget de la commune.

Plusieurs études de prêt ont été demandées et proposées lors du conseil municipal du 23 septembre dernier.
Madame le Maire avait proposé de prendre le temps de réfléchir sur le sujet.

Depuis, Madame le Maire a réussi à obtenir des aides de financement. Nous sommes dans l'attente d'une réponse de la Région et du montant des aides.

Aujourd'hui, nous avons en prévision plusieurs travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux et divers sites publics.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Propose d'attendre d'avoir tous les devis accessibilité avant d'engager une demande d'emprunt.

&&&&&&&&&&&&&

Délibération 86/2019

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ajouter un numéro de rue au niveau de la « rue Pé de Bit ».

Ajout d'un numéro de rue « rue Pé de Bit »

Publié le 25 novembre 2019
Transmis à la Préfecture le 25 novembre 2019

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Décide la création d'un numéro de voirie suivant:

N° 2 rue Pé de Bit

&&&&&&&&&&&&&&&&&

Information 41/2019

Pont de Prayssas

Publié le 25 novembre 2019

Madame le Maire informe le Conseil au sujet de la famille CROZAT de Dolmayrac qui n'a plus de servitude sur la commune de Montpezat pour avoir accès aux terrains dont il est propriétaire sur la commune de Prayssas.

Après plusieurs échanges avec Mr MERLY, Maire de la commune de Prayssas car c'est un dossier concernant la commune de Prayssas et non celle de Montpezat, il a été envisagé plusieurs solutions :

- Mr MICHEL Robert avait proposé de laisser un passage sur ses terres mais il était nécessaire de construire un pont sur la Caillabouze, impossible en raison de la loi sur l'eau,
- Faire une servitude de passage sur Montpezat et Prayssas et nous aurions été dégagés de toutes obligations mais cela n'a pas été réalisable,

Mr MERLY a fait une demande auprès du SMAVLOT qui étudie de nouvelles possibilités concernant un pont et un busage.

&&&&&&&&&&&&&&&

Information 42/2019

SMICTOM

Publié le 25 novembre 2019

Monsieur JOURDAIN informe le Conseil que le SMICTOM met en place une étude sur les Bio déchets.
Prochainement, il sera instauré la taxe incitative pour les particuliers.

Il est demandé aux communes de réfléchir afin de mettre ne place des solutions en vue de traiter les Bio déchets.
Soit : des composteurs ? un site de compostage ? …

&&&&&&&&&&&&&&

Information 43/2019

Illumination du village

Publié le 25 novembre 2019

Monsieur FLEURY informe le conseil qu'il souhaite mettre en place les illuminations de Noël le samedi 29 novembre.
Il demande quelles personnes seront disponibles.
Mrs CABAS, BENOIST, SOULIE, ROSSI, CARREGUES, Mme BORDES et SEIGNOURET.
Mr FLEURY sera bien entendu présent et aidé par Mr RIEUCOS qui prête son élévateur.

&&&&&&&&&&&&&&

Information 44/2019

Etude énergétique

Publié le 25 novembre 2019

Madame le Maire informe le Conseil qu'elle a répondu à une offre de la Communauté de Communes qui travaille en partenariat avec le DUSA d'Agen et plus spécialement la Licence professionnelle énergie et environnement, pilotée par M. Mikolajézyk.
Nous avons répondu à cette offre et avons été retenu.

Monsieur CABAS en charge de ce dossier ajoute qu'il a donc été proposé à la commune dans le cadre de la formation des jeunes étudiants de réaliser un stage tuteuré sur le terrain, du 04 novembre au 20 décembre.
Ils sont compétents pour réaliser le diagnostic énergétique d'un bâtiment communal. Pour notre commune ces jeunes travaillent sur la salle des fêtes et la mairie.

&&&&&&&&&&&&&&

Information 45/2019

chemins

Publié le 25 novembre 2019

Monsieur CARREGUES informe le Conseil qu'il a dernièrement eu une entrevue avec le service voirie de la communauté de communes au sujet des chemins ruraux à transférer en voie communale.
Il est proposé :
- Pech Estieu,
- Grand Moulinié – Talives,
- Garliet – Bonhomme,
- Brios – Mr CARREGUES précise qu'il a demandé à la communauté de communes de rajouter le chemin de Brios. Nous sommes dans l'attente de leur réponse.

Il est nécessaire de réaliser des devis de remise en état avant que la communauté ne se positionne sur ces chemins.
Les chemins en mauvais état ne seront pas intégrés.

Mme le Maire demande à Mr CARREGUES en charge de ce dossier de réaliser des devis.

&&&&&&&&&&&&&&

Fin de séance 22 h

Fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Signatures

Mme SEIGNOURET

Mr CARREGUES

Mr REY
(pouvoir à Mr ROSSI)

Mr BENOIST

Mr FLEURY

Mr SOULIÉ

Mr ROSSI

Mr CABAS

Mme FOURES

Mr JOURDAIN

Mme BORDES

Mme BOUCHET
(pouvoir à Mme le Maire)

Mme LAMIRE-DELIBES
(Absente)

Mr GODEAS

Mr ROCHELLI

n° Délibération	Objet de la Délibération
77/2019	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 septembre 2019
78/2019	Avancement de grade Filière technique Création d'emploi d'adjoint technique principal de 2° classe
79/2019	Demande de l'Association Outil en Main
80/2019	Modification des Statuts du SIVU47 Chenil Fourrière de Lot et Garonne
81/2019	Convention de mise à disposition de la communauté de communes des voies communales
82/2019	Adhésion à la convention« Retraite CNRACL »
83/2019	Vente d'une bande dessinée
84/2019	Etude de devis en vue de l'accès à un logiciel de gestion de cimetières sur InfoGéo47,
85/2019	Financement des Travaux Réalisation d'un emprunt
86/2019	Ajout d'un numéro de rue « rue Pé de Bit »